

DES ARRESTATIONS.

(Suite.)

Assemblée de personnes réunies dans un but religieux, moral, social ou de bienfaisance—De propos délibéré troubler, interrompre ou déranger une.....Délit—Conv. som. 32-33 V. c. 20, s. 37.

— dans le but d'enseigner le maniement des armes ou de pratiquer des évolutions militaires—Assister à telle assemblée—Délit, 31 V. c. 15, s. 1 et 2.

— publique—Convoquer en vertu du ch. 82, S. R. C.—Tenter d'interrompre ou troubler telle assemblée—Délit—Conv. som. S. R. C. c. 82, s. 11—Refuser de remettre les armes portées à telle assemblée—Délit—Indictable ou conv. som. id. s. 15—Batterie commise dans un rayon de deux milles de ces assemblées—Délit, id. s. 18—Se présenter armé à telle assemblée sans être autorisé — Délit, id. s. 19—Guetter quelqu'un revenant de telle assemblée dans le but de l'assaillir, etc.—Délit, id. s. 20.

— Législative, V. Parlement.

Assistance (Bref d')—V. Douanes.

Assistant-secrétaire inhabile, acceptant une telle charge dans un asile privé d'aliénés—Délit, S. R. C., c. 73, s. 17.

Associations charitables, philanthropiques et de prévoyances—Officier, secrétaire, trésorier, administrateur, ou membre de telles associations, qui obtient indûment possession, ou fait un mauvais emploi, ou détourne ou retient au détriment des autres, des propriétés de la société, et continue à les retenir après demande—Délit, S. R. C., ch. 71, sec. 8.

— secrètes non autorisées—Faire partie de..... où serment est prêté ou engagement pris de commettre quelque félo-